



Conseil Municipal Séance du 15 Décembre 2025

Le quinze décembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à 19h00 et sur convocation adressée le quatre décembre deux mille vingt-cinq, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GAGNE, Maire.

Étaient présents :

		Présents	Pouvoirs	Absent
Maire	GAGNE JEAN PIERRE	x		
Premier adjoint	DELAVALLE JEAN MARC	x		
Deuxième adjoint	BERRODIER DANIELLE	x		
Troisième adjoint	JACQUES VEDRINE	x		
Quatrième adjoint	SIBERT THERESE	x		
Cinquième adjoint	FRANCK PLANET	x		
Sixième adjoint	PAGET CHRISTIANE	x		
Conseiller municipal	ROBTON JEAN-PIERRE	x		
Conseiller municipal	MAYET BERNARD	x		
Conseiller municipal	GALLO PIERRE	x		
Conseillère municipale	BARAIN MICHELINE	x		
Conseillère municipale	RAVAT SOPHIE	x		
Conseiller municipal	AMOROS DAVID		Jean-Marc DELAVALLE	
Conseillère municipale	MANN SANDRINE	x		
Conseiller municipal	SEBAOUNI HERVE	x		
Conseillère municipale	BELLON-FAVAND CELINE	x		
Conseillère municipale	NICULA ALEXANDRA	x		
Conseillère municipale	TRICHON VIRGINIE	x		
Conseiller municipal	TECHER IVANOE			x
Conseillère municipale	FOISSIER Géraldine	x		
Conseillère municipale	BRUNET ANNE-MARIE			x
Conseillère municipale	VIELLARD Nicole			x
		18	1	3

En application de l'article L 2541-6 du CGCT, Madame Géraldine FOISSIER est désignée secrétaire de séance. A l'ouverture de la séance, 18 présents – 19 votants à 19 heures, le quorum est atteint et l'assemblée peut donc délibérer valablement.

A la demande de Monsieur le Maire, une minute de silence est observée à la mémoire de Monsieur Vincent RASO, conseiller municipal délégué, décédé le 6 décembre 2025.

Son épouse convie les élus dans la petite salle située dans la salle des fêtes à un pot, après son enterrement, le 16/12/2025 à 11h30. Le Maire a reçu des messages de condoléance d'Audrey et de Claire, anciens membres du personnel communal.

Le nombre des conseillers municipaux de Loyettes est désormais fixé à vingt-deux.

Avant d'examiner les différents points portés à l'ordre du jour, le Conseil municipal est informé du retrait d'un point à ce même ordre du jour de la séance, en l'occurrence, l'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

A ce sujet, Monsieur le Maire indique qu'il a signé une charte de grand chantier à la Préfecture de Région, le 9 décembre 2025 lié au projet des EPR II sur Loyettes afin d'anticiper et d'organiser l'installation du chantier. Or, la décision du Tribunal Administratif de Lyon du 9 décembre 2025 annule la révision n°1 du PLU de Loyettes mais également, la modification simplifiée n°1 du PLU ainsi que le SCOT du BUCOPA.

Monsieur le Maire dit que Madame BRUNET était très à l'aise sur FR3 et dans les journaux à ce sujet. Monsieur le Maire déclare qu'il est plus facile d'être à l'aise dans les médias que dans les conseils municipaux ou dans les commissions où elle ne se rend plus depuis très longtemps où pour se battre pour les loyettains.

Il n'y aura pas d'incidence sur le planning prévu pour la construction des EPR II car, l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2025 classe quant à lui, le projet d'implantation d'une paire de réacteurs électronucléaires qui sera désormais conduit suivant la procédure prévue à l'article L.102-1 du code de l'urbanisme, en vue de sa qualification de Projet d'Intérêt Général (PIG).

Monsieur le Maire précise que dans le cadre du recours déposé par « sortir du nucléaire », la Commune de Loyettes a dépensé 20 000.00 € de frais d'avocat et 50 000.00 € pour la révision n°1 du PLU qui a été annulé. C'est bien sûr de l'argent qui ne sera pas utilisé pour les écoles, la bibliothèque ou au service périscolaire.

Alors qu'il y en a qui joue sans que cela leur coûte, j'ai honte. Monsieur le Maire estime qu'être élu n'est pas un jeu mais c'est donner de son temps aux autres.

Monsieur le Maire précise que le SCOT est en révision et que cette annulation n'a pas d'incidences sur la construction des EPR II. D'ailleurs, l'élaboration d'un SCOT doit également et certainement coûter cher.

2025 12 84 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025

Rapporteur : Jean-Pierre GAGNE

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 septembre 2025 doit être approuvé.

Sur la présentation du rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal adopte le procès-verbal du 29 septembre 2025.

Abstention	0
Contre	0
Pour	10

2025 12 85: DECISION MODIFICATIVE N°2025/02-BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Monsieur DELAVALLE, Adjoint délégué

Monsieur, Jean-Marc DELAVALLE présente le projet de décision modificative n°2025/02 qui comporte un virement de crédits au compte Dotations aux provisions ainsi qu'une régularisation de l'acompte versée au CTPG dans le cadre de l'aménagement de la rue de la Mairie.

Sur la présentation du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

D'adopter la décision modificative n°2025/02 comme suit :

Régul acompte CTPG					
041/2313 ...	Immobilisations en cours	13 320.00 €	041/238	Avances versées sur immob corporelles	13 320.00 €
Restes à recouvrer					
6817	Dotation aux provisions	587.37 €			
615221	Bâtiments publics	- 587.37 €			
041/13158	Autres groupements	8 200.00 €	041/1325 8	Autres groupements	8 200.00 €
041/1318	Autres	10 485.80 €	041/1328	Autres	10 485.80 €

Abstention	0
Contre	0
Pour	19

2025 12 86 : DEFINITION DES DUREES D'AMORTISSEMENTS ET CORRECTION DES MONTANTS RELATIFS AUX IMMOBILISATIONS

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Monsieur DELAVALLE expose que suite au passage de la Commune de Loyettes à la strate des Communes de plus de 3 500 habitants, les règles de la comptabilité publiques et notamment celles régies par le plan comptable de type M 57, nous imposent l'obligation d'amortir les immobilisations amortissables aux comptes 202, 2031, 2032, 2033, 204, 2051, 208, 212, 2132, 21352, 2142 2156, 2157, 2158, 21622, 218, 21714, 21721, 21732, 21742 21757, 21758, 217612, 217622 et 2178.

A noter que les bâtiments publics (Mairie, écoles, centre de loisirs notamment) et la voirie et équipement de voirie ne sont pas amortissables.

Ainsi que les subventions des comptes 131.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M14 précise (commentaires du compte 28 « amortissements des immobilisations » Tome I, titre I, chapitre 2) que « les collectivités ou établissements qui entrent dans le champ de l'amortissement obligatoire à l'occasion d'un recensement de population sont tenus d'amortir seulement les immobilisations acquises à compter de l'exercice de changement de régime ». Toutefois dans un souci de qualité des comptes, il est recommandé de reconstituer les amortissements des immobilisations par opération d'ordre non budgétaire débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 28xx « Amortissement des immobilisations », sous réserve que le solde 1068 présente un solde créditeur suffisant et au vu d'une décision de l'assemblée délibérante. Cette opération est sans impact sur les résultats de la section d'investissement, il s'agit d'une réorientation des recettes d'investissement pour une meilleure lisibilité des comptes de bilan de la collectivité.

Monsieur ROBTON demande si on peut chiffrer les frais d'études réalisés en 2025.

Le DGS répond que bien évidemment. Il suffit de consulter le grand livre.

Sur la présentation du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide ,

D'approuver les durées d'amortissement ci-dessous :

Imputation	Immobilisations-imputation M 57	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement
		Biens dont la valeur est inférieure à 1 000.00€	1
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études	Frais d'études	5
2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion	5
204xxx1	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées, Biens mobiliers, matériels et études	5
204xxx2	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées, bâtiments et installations	30
204xxx3	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées-Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
2046	Attribution de compensation d'investissement	Attribution de compensation d'investissement	30
2051	Concessions et droits similaires	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires, logiciels, applicatifs, prologiciels	5
2088	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	5
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Plantations	Plantations	15
2128	Autres agencements et aménagements	Autres agencements et aménagements	15
21321	Immeubles de rapport	Immeubles productifs de revenus	20
214x	Constructions sur sol d'autrui	Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	8
21571	Matériel ferroviaire		8
215731	Installations, matériels et outillages techniques, matériel de voirie	Matériel roulant	8
215738	Autres matériel et outillages de voirie	Autres matériel et outillages de voirie	5
21578	Autres matériels techniques	Autres matériels techniques	8

2158	Autres installations, matériel et outillage technique	Matériels techniques : meuleuse, machine à découper l'aluminium, groupe hydraulique, matériels de reprographie, petites tondeuses, débroussailluse, tronçonneuses, tondeuse hélicoïdale, pulvérisateur, semoir, souffleurs à feuilles, broyeurs, cisailles à haies, pompes électriques, groupes électrogènes, aspirateurs à feuilles, pompes thermiques, pompes à engrais, motoculteurs	8
21721	Plantations d'arbres et arbustes	Plantations d'arbres et arbustes	15
2175731	Matériel roulant	Matériel roulant	8
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Autres matériels de transport	Voitures, tous véhicules de + 3.5 tonnes, mini-camion, remorque, tracteur compact, véhicules de transport, triporteurs, camions, tombereaux à moteur, benne, motos, vélos	
21831	Matériel informatique scolaire	Matériel informatique scolaire	5
21838	Autre matériel informatique	Matériel informatique : imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, écrans, machine à calculer, télécopieur, machine à signer, machine à coller, photocopieur, balance électronique	5
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Bureaux, chaises, armoires, caissons	10
2188	Autres	Mobilier urbain, rayonnage, Four à micro-ondes, réfrigérateur, téléviseurs, magnétophones, lave-linge, sèche-linge, aspirateur, convertisseur, appareils photo, coffres fort, armoires ignifugées, appareils de levage, ascenseurs, jeux d'enfants, bancs, équipements d'ateliers, de garage	5

De solliciter la comptable du SGC de MONTLUEL pour la comptabilisation de ces amortissements selon les écritures détaillées ci-dessus et selon l'actif présenté ci-dessous :

Dépenses			Recettes		
Amortissements +3500 hab					
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	2 496 920.64 €	2802		161 836.71 €
			2805		103 159.76 €
			28121		35 913.65 €
			281561		5 801.68 €
			281568		65 583.64 €
			2815731		333 830.01 €
			2815738		158 356.51 €

			281578		114 827.45 €
			28158		199 977.32 €
			281721		1 284.00 €
			2817573 1		30 000.00 €
			28181		5 411.38 €
			281828		22 624.33 €
			281831		12 398.22 €
			281838		64272.91 €
			281841		40 047.18 €
			281848		373 381.44 €
			28188		768 214.45 €
		2 496 920.64 €			2 496 920.64 €

Abstention	0
Contre	0
Pour	19

2025 12 87 : ASSUJETISSEMENT A LA TVA DU BUDGET ASSAINISSEMENT A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2026

Rapporteur Jean-Marc DELAVALLE

Monsieur DELAVALLE rapporte que les collectivités locales de moins de 3 000 habitants peuvent, sur leur demande, être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives à fourniture de l'assainissement ;

Une fois la délibération d'assujettissement votée, il convient d'adresser au SIE sur papier libre une déclaration d'option à la TVA revêtue de la signature de M. le Maire, accompagnée de la délibération.

Il conviendra également d'indiquer sur la déclaration d'option la périodicité de déclaration retenue, le trimestre.

L'option prend effet à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la déclaration au SIE, donc pour une délibération prise en décembre et une déclaration d'option transmise au SIE avant le 31/12, l'assujettissement à la TVA prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 260A du code général des impôts, qui fonde l'assujettissement sur option à la TVA pour l'assainissement (communes de moins de 3000 habitants).

Sur la présentation du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide,

D'approuver l'assujettissement à la TVA du service assainissement

D'autoriser M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires liées à l'assujettissement à la TVA auprès du service des impôts des entreprises (SIE) compétent, à savoir celui d'Ambérieu-en-Bugey.

Abstention	0
Contre	0
Pour	19

2025 12 88 : AMORTISSEMENTS 2025 AU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Monsieur DELAVALLE rappelle la délibération n°2025 12 87 du 15 décembre 2025 qui définit les durées d'amortissements.

Pour 2025, il convient de les appliquer aux achats d'investissements au prorata temporis en fonction de leurs dates d'acquisitions.

Sur la présentation du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide,

De définir les écritures d'amortissements comme suit :

Dépenses chapitre 042

Comptes		Valeur à amortir en 2025
2313/fonction 020	SO	5 437.34 €

Recettes chapitre 040

Comptes d'amortissement	Compte à amortir	Valeur à amortir en 2025	Durée d'amortissement
281578	21578	€ 513.31	8
281831	21831	€ 4 434.03	1 car moins 1000.00€
2817841	217841	€ 37.00	10
281838	21838	€ 237.00	5
281841	21841	€ 66.00	10
28188	2188	€ 150.00	5
Montant à amortir		5 437.34 €	

** Valeurs calculées au pro rata temporis*

6811	Dot amortissements	5 437.34 €
------	--------------------	------------

75888	Autres	5 437.34 €
-------	--------	------------

Abstention	0
Contre	0
Pour	19

2025 12 89 : CCPA : REAFFECTATION DES RELIQUATS DES FONDS DE CONCOURS ALLOUES AUX AMENAGEMENTS DES RUES DE LA MAIRIE ET CPIGEON POUR LA RENOVATION DU LOCAL DES ASSOCIATIONS

Rapporteur : Jean-Pierre GAGNE

Monsieur le Maire expose que deux fonds de concours ont été alloués par la CCPA pour les aménagements des rues de la Mairie et C. PIGEON.

Pour ces deux opérations, il subsiste deux reliquats dont la valeur totale s'élève à 16 445.00€.

Il convient de les réaffecter à la rénovation du local des associations comme le permet les règles de réaffectation des fonds de concours édictées par la CCPA.

Monsieur ROBTON demande si c'est la société BALOUD qui va réaliser les travaux.

Monsieur MAYET répond que le carrelage sera livré et que la société BALOUD se chargera de la pose.

Monsieur PLANET demande quelle est l'activité de l'entreprise DAMANT.

Monsieur MAYET répond qu'il s'agit d'une société de maçonnerie.

Madame MANN demande la date prévisionnelle du début des travaux et leurs durées.

Madame BERRODIER demande comment ont été choisies ces entreprises.

Monsieur MAYET envisage le début des travaux mi-janvier 2026 pour une durée de trois semaines à un mois et demi. Les entreprises ont été mises en concurrence en leurs demandant des devis.

Monsieur PLANET demande si on peut communiquer sur les médias communaux, la date des travaux.

MM le Maire et DELAVALLE préfèrent attendre le début réel des travaux pour le faire car on ne sait pas ce qui peut arriver en termes de délai avec les entreprises.

Sur la présentation du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Valide le montant des travaux pour un montant de 40 354, 29 € HT.

BILAN FINANCIER - Commune de Loyettes

Objet: Rénovation du local des associations

Dépenses	Montant HT	recettes	Montant en €	Taux subvention publique
ESPACE PROJET	4 350.00 €			
ALPES CONTRÔLE	2 800.00 €			
Ent DAMANT	7 852.21 €			
NL SOLS	7 995.00 €			
BALOU	4 072.17 €			
KARTAL	3 666.00 €			
ALU-STYLE	9 618.91 €			
		Fonds de concours CCPA	16 445.00 €	
		Auto-financement Commune	23 909.29 €	69%
Total	40 354.29 €	Total	40 354.29 €	

Abstention	0
Contre	0
Pour	19

2025 12 90 : CCPA-FONDS DE CONCOURS POUR L'AMENAGEMENT DE LA RUE C.PIGEON

Rapporteur : Jean-Pierre GAGNE

Monsieur le Maire expose que des travaux ont eu lieu afin de réhabiliter la rue Charles PIGEON en 2025.

Pour cela ; il rappelle le montant des travaux de 208 810.52 € HT (honoraires INFRATECH et CTPG)

Aussi, il est donc proposé à l'assemblée de délibérer sur l'adoption de la demande de fonds de concours auprès de la CCPA pour l'aménagement de la rue Charles PIGEON pour 90 199, 00 €.

Sur la présentation du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Valide le montant des travaux pour un montant de 208 810.52 € HT.

Valide le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Montant TTC	recettes	Montant en €	Taux subvention publique
Travaux CTPG et MO INFRATECH	208 810.52 €	241 873.64 €	CD 01	28 411.00 €	
			Fonds de concours CCPA	90 199.00 €	
			Auto-financement Commune	90 200.52 €	37%
Total	208 810.52 €	241 873.64 €	Total	208 810.52 €	

Sur la présentation du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Sollicite l'aide de la CCPA pour une participation de 90 199, 00 € au titre du fonds de concours.

Abstention	0
Contre	0
Pour	19

2025 12 91 : SIEA : RECOURS AU MECANISME DU FOND DE CONCOURS AFIN DE FINANCER LA REALISATION OU LE FONCTIONNEMENT D'UN EQUIPEMENT PUBLIC LOCAL EN MATIERE DE MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE

Rapporteur : Jacques VEDRINE

Monsieur VEDRINE, Adjoint au Maire demande au Conseil municipal

- D'approuver le recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).
- D'approuver l'inscription des dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie), en section d'investissement (subventions

d'équipements aux organismes publics). Les dépenses relatives aux autres types d'opérations resteront à inscrire en section de fonctionnement.

- De s'engager à verser au SIEA une subvention d'équipement (fonds de concours imputés en section d'investissement), conformément aux modalités de la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du SIEA en date du 01 décembre 2023 précitée,
- De s'engager à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SIEA.

Madame BELLON-FAVAND demande ce que signifie « lumière plus qualitative ».

Monsieur VEDRINE répond que les ampoules LED auront une intensité lumineuse plus équilibrée et harmonisée tout en consommant moins sur les 461 mats d'éclairage public de la Commune.

Monsieur le Maire précise que dans certains quartiers, une baisse de la puissance de l'éclairage sera prévue selon certaines heures mais l'éclairage public ne sera jamais éteint pour des raisons de sécurité.

Madame BELLON-FAVAND déplore que sur le parking de la salle des fêtes, il n'y ait pas de lumière.

Monsieur VEDRINE dit que si on éclaire ce parking, cela fait sauter l'alimentation électrique de la station-service.

Monsieur le Maire signale que ce chantier est précisément l'occasion de réparer tous ces dysfonctionnements.

Madame NICULA signale qu'à l'occasion de la fête du tennis cet été, à 22 heures, les participants se sont retrouvés dans le noir alors qu'à côté, le terrain de football était bien éclairé alors qu'il n'y avait personne.

Monsieur le Maire répond que les alimentations électriques ne proviennent pas du même transformateur électrique et qu'il y avait à un moment donné, un défaut d'alimentation électrique sur les cours de tennis. Cela a été résolu.

Monsieur MAYET ajoute que les tennis seront couverts par des ombrières qui produiront de l'électricité et pallieront ce problème.

Sur la présentation du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Approuve le recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).
- Approuve l'inscription des dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie), en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics). Les dépenses relatives aux autres types d'opérations resteront à inscrire en section de fonctionnement.
- S'engage à verser au SIEA une subvention d'équipement (fonds de concours imputés en section d'investissement), conformément aux modalités de la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du SIEA en date du 01 décembre 2023 précitée,
- S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SIEA.

Abstention	0
Contre	0
Pour	19

2025 12 92 : DEMANDE D'AIDE A LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES DANS LE CADRE DES ARRETS DE CARS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Rapporteur : Jean-Pierre GAGNE

Monsieur le Maire déclare que le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires prend en charge la fourniture et la pose d'abris-voyageurs.

Sur la présentation du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Accepte la pose d'un abri voyageurs à l'arrêt « écoles » dans la rue du Bugey, au droit de l'impasse des écoles.

Autorise le Maire à déposer les demandes de subventions, ainsi qu'à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Abstention	0
Contre	0
Pour	19

2025 12 93 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BARNUM AVEC LE CONSEIL REGIONAL AURA

Rapporteur : Jean-Pierre GAGNE

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante qu'un dossier de demande de mise à disposition à titre gratuit d'un barnum a été déposé auprès du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes (AURA), le 5 septembre 2025 par la Commune de Loyettes.

La commission permanente du Conseil Régional AURA du 17 octobre 2025, s'est prononcée favorablement sur cette demande et propose à la Commune de Loyettes d'adopter une convention qui édicte les conditions de cette mise à disposition à titre gratuit d'un barnum de 3m*3m.

Madame BERRODIER demande quel en sera l'usage.

Monsieur le Maire précise que ce barnum sera utilisé par la Commune et pourra être mis à la disposition des associations qui le souhaitent.

Sur la présentation du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Approuve la convention présentée par le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes pour la mise à disposition à titre gratuit, d'un barnum.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Abstention	0
Contre	0
Pour	19

2025 12 94 : AIN HABITAT : ACCORD DE PRINCIPE SUR LES GARANTIES DES PRETS LOCATIFS ET PSLA

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Monsieur DELAVALLE fait part à l'assemblée délibérante que :

Vu la demande formulée par AIN HABITAT par courrier en date du 31 octobre 2025 sollicitant la garantie financière de la Commune de Loyettes pour la réalisation de 22 logements dont 14 en location-accession (PSLA) et 8 en locatif social (3 PLAI + 3 PLUS + 2 PLS) dans le cadre de l'opération « Le New Boat » située - 246 rue du Bugey ;

Vu l'information selon laquelle la répartition de la garantie est partagée entre la collectivité locale et le Conseil Départemental de l'Ain, la part de la Commune de Loyettes étant fixé à 100% au titre de l'année 2025, susceptible d'évoluer à compter de 2026 en fonction du potentiel fiscal ;

Lorsqu'un bailleur social souscrit un prêt pour financer la construction de logements sociaux et location-accession PSLA, la collectivité où est implanté le projet est appelée à fournir une garantie financière. La garantie d'emprunt est un prérequis sans lequel le prêt ne peut être consenti.

Pour les collectivités, les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan afin de faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public.

Les ratios prudentiels établis par le code général des collectivités territoriales visant à limiter les risques liés aux garanties d'emprunt accordées aux personnes privées ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations relatives au logement social.

Dans ce contexte, AIN HABITAT a sollicité la commune en vue d'obtenir son accord de principe pour l'octroi de sa garantie financière pour chacun des emprunts projetés.

Considérant l'intérêt communal de cette opération de construction de logements,

Considérant qu'il convient de donner un accord de principe pour la garantie financière sollicitée,

Sur la présentation du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Approuve le principe d'une garantie financière pour les emprunts projetés.

Décide de préciser que la part de la garantie communale est fixé à 100% au titre de l'année 2025, susceptible d'évoluer à compter de 2026, en complément de la garantie du Conseil Départemental.

Décide de rappeler que les conditions définitives (prêteur, montants, durée, contrats de prêts concernés) feront l'objet d'une ou plusieurs délibérations spécifiques, au moment de la réception des lettres d'offres et/ou contrats de prêts transmis par AIN HABITAT.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Abstention	0
Contre	0
Pour	19

2025 12 95 : ADHESION AU CONTRAT GROUPE APICIL SANTE POUR LES AGENTS PAR L'INTERMEDIAIRE DU CDG AIN

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Monsieur DELAVALLE, Adjoint au Maire déclare que le Centre de Gestion de l'Ain a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le Conseil d'Administration du Centre De Gestion de l'Ain a délibéré le 8 septembre 2023 afin d'autoriser sa Présidente à souscrire une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de APICIL pour une durée de 6 ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2032.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2026 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Sur la présentation du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Décide d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »,

Décide de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

Décide de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Décide d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Abstention	0
Contre	0
Pour	19

2025 12 96 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Monsieur DELAVALLE, Premier Adjoint, explique que la création d'un poste d'accroissement temporaire d'activité est nécessaire au niveau du service technique pour donner suite à l'évolution des missions du service.

Monsieur DELAVALLE propose la création du poste suivant :

Poste(s) et contrat(s)	Annualisation	Début	Fin	Grade et Rémunération
1 CDD d'accroissement temporaire d'activité	21h	12/11/2025	13/11/2026	Grade d'adjoint technique territorial, Catégorie C Rémunération selon profil (compétences, expérience, diplôme)
Missions : Assurer les différentes missions du service : Bâtiments, voiries, espaces verts.				

De nombreuses questions ont été émises sur le fait que la Commune doive payer les allocations de retour à l'emploi (ARE). C'est parce qu'il a davantage travaillé dans la Commune que la Mairie doit prendre en charge son ARE répond M. DELAVALLE.

Le DGS précise que le régime d'auto-assurance choisi par la Commune implique la prise en charge des ARE de ses agents, le cas échéant.

Sur la présentation du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Décide la création d'un emploi d'agent technique territorial selon les conditions présentées.

Ajoute que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

Abstention	0
Contre	0
Pour	19

2025 12 97 : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

Rapporteur : Jacques VEDRINE

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau du Rhône n°2024-25 du 4 octobre 2024 portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune de Loyettes et SUEZ entré en vigueur le 01/01/2024 et notamment son article 30 et 31 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la contrat de concession transmis au contrôle de légalité, le 04/12/2023 conclue entre SUEZ et la Commune de Loyettes sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par SUEZ qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :
une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et

recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.03 € HT/m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau du Rhône a fixé à 0,03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à SUEZ de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Loyettes, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole).

Monsieur ROBTON regrette cette augmentation en fin de mandat.

Monsieur le Maire indique que celle-ci n'est pas de la volonté de la Mairie.

Sur la présentation du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Décide :

- De fixer à 0,048 €HT /m³ (augmentation de 0.018 € HT/m³) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Que cette contrepartie de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Loyettes, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement

Abstention	0
Contre	0
Pour	19

2025 12 98 : REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE 2026

Rapporteur : Jacques VEDRINE

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône n° 2024-25 du 4 octobre 2024 portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune de Loyettes et SUEZ entré en vigueur le 01/01/2024 et notamment son article 31 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Vu le contrat de concession transmis au contrôle de légalité le 04/12/2024 conclue entre la Commune de Loyettes et Suez sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0.05 € HT/m³ ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.05 € HT/m³ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau du Rhône a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,04 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau du Rhône a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Loyettes

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « *part collectivité* » au taux normal de TVA de 20% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Sur la présentation du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Décide :

- De fixer à 0,048 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, augmentation de 0.018 €/m³.
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.
- La redevance pour consommation d'eau potable est fixée à 0.43€/m³ pour 2025.

Abstention	0
Contre	0
Pour	19

2025 12 99 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION MUNICIPALE N°2025 07 77 DU 17 JUILLET 2025

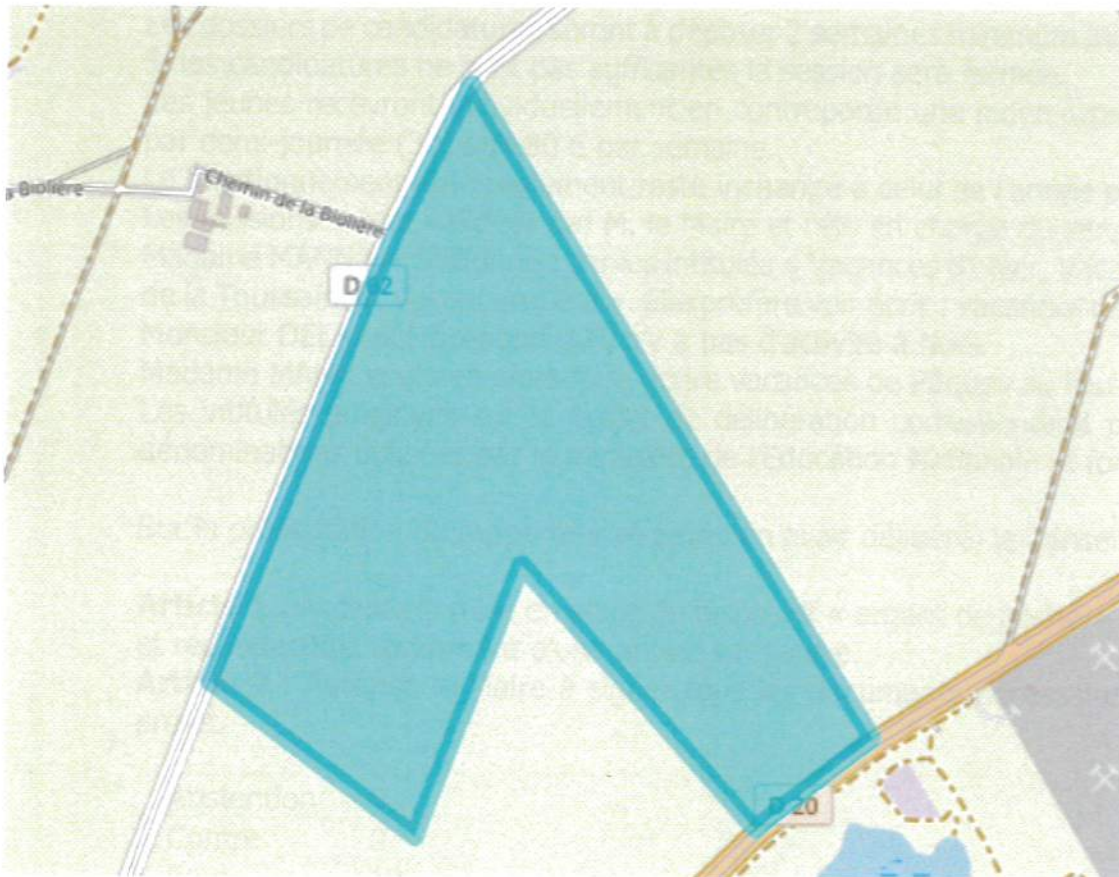
Rapporteur : Jacques VEDRINE

Monsieur VEDRINE explique à l'assemblée qu'à la suite d'un contact du Conseil Départemental de l'Ain, entité preneuse d'une partie de la parcelle cadastrée section D n° 348 au Lieu-dit Molard Jeudi située entre la route départementale n° 62, et la route départementale n° 20, la délibération municipale du 17 juillet 2025 précisait un prix de cession à un euro. Il convient d'ajouter la mention « symbolique » sinon, le Conseil départemental de l'Ain devra payer des frais d'actes de vente supplémentaires.

Monsieur ROBTON demande où se trouve le lieu-dit « Molard jeudi » ? Un administré l'a contacté car il s'inquiétait de l'avenir prévu pour ses terrains

Monsieur VEDRINE indique que cela se situe sur le nouvel emplacement des carrières.

Le DGS souligne que nul ne peut vendre des terrains qui ne lui appartient pas. En l'occurrence, il s'agit ici, d'un terrain communal.



Sur la présentation du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Précise que la vente amiable au profit du département d'une partie de la parcelle cadastrée D 348 d'une superficie totale de 116 m² est fixé au prix de 1 € **SYMBOLIQUE**.

Décide que les autres articles de la délibération n°2025 07 77 du 17 juillet 2025 demeurent inchangés.

Abstention	0
Contre	0
Pour	19

elle renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

La CTG permet, au-delà des actions enfance-jeunesse comprise dans le CEJ, le financement des actions dans les domaines de l'animation, logement, l'amélioration du cadre de vie, l'accompagnement de la parentalité, l'accès aux droits aux services et l'inclusion numérique.

L'enjeu de la CTG est de s'extraire des démarches par dispositif pour privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire.

Ce nouveau cadre contractuel et l'évolution des modalités de financement doivent permettre de :

- Formaliser un engagement politique plus lisible, basé sur un diagnostic partagé entre la Caf et les élus du territoire permettant de développer et gérer une offre adaptée aux besoins des familles ;
- Renforcer le pilotage des projets territoriaux ;
- Harmoniser les financements octroyés en complément des prestations de service ;
- Alléger les charges de gestion des partenaires et des Caf par la simplification des règles de financement ;

La CTG implique une forte mobilisation des élus locaux, de la direction et du conseil d'administration de la CAF dans la conduite et le suivi de la démarche. Un comité de pilotage sera mis en place, il fera le lien entre le projet global du territoire et les différents comités thématiques. Ces comités associent les acteurs locaux dans la mise en œuvre de cette dynamique sur le territoire.

Monsieur GALLO demande si cette démarche a été labellisée.

Monsieur DELAVALLE l'informe que c'est la CCPA qui sera chargée d'accomplir ce type de demande. Dorénavant, toutes les Communes sont adhérentes à ce dispositif.

En outre, il signale que le directeur de notre service Enfance-Jeunesse est une référence dans une bonne partie du département.

Aussi, il est envisagé d'organiser à l'avenir, le service Enfance-Jeunesse en trois pôles : petite-enfance, enfance et jeunesse. Chacun de ces pôles seraient dirigés par un responsable.

Afin de continuer à bénéficier du soutien de la CAF dès 2026, il sera proposé au conseil municipal :

Sur la présentation du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide,

D'inscrire dans le dispositif des CTG à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

D'autoriser le Maire à signer la convention territoriale Globale qui sera travaillée au niveau du territoire de la Communauté de Commune de la Plaine de l'Ain.

Abstention	0
Contre	0
Pour	19

2025 12 102 : AVENANT A LA CONVENTION RPEI

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Monsieur, Jean-Marc DELAVALLE, adjoint délégué à l'enfance jeunesse, explique à l'Assemblée que l'association type loi 1901 L.A.B. (Lieux Accueil Bébés) a mis en place depuis 2015, un Relais Petite Enfance Itinérante (RPEI). Ce dispositif s'adresse aux assistants maternels agréés et aux enfants accueillis ainsi qu'à leurs parents.

C'est d'abord un lieu de rencontre et d'échange d'expérience pour les assistants maternels. C'est aussi un lieu de conseils et d'informations pour les parents. C'est enfin pour de très jeunes enfants un lieu d'animation et de socialisation au contact des autres enfants.

Ce RPEI sera en activité, auprès des usagers pour une durée de 5 ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

L'association interviendra une fois par semaine en temps collectif et une fois toutes les deux semaines en temps administratif pour un montant de 4.600€ par an.

Cet avenant aura pour utilité d'augmenter pour l'année 2026 seulement, le nombre d'intervention en temps collectif à deux fois par semaine pour un montant annuel de 3.500€ supplémentaire, soit 8.100€ pour l'année 2026.

Sur la présentation du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Décide d'augmenter à 2 fois par semaine les temps collectifs pour l'année 2026.

Autorise le Maire à signer l'avenant à la convention du 26 juin 2025.

Ajoute que la commune s'engage à verser à l'association une subvention supplémentaire de 3.500€ pour l'année 2026 soit 8.100€.

Indique que les crédits nécessaires au financement de la dépense seront inscrits au Budget Primitif Principal de l'exercice 2026.

Abstention	0
Contre	0
Pour	19

Compte-rendu de décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal :

Objet	Tiers/montant	Date																		
Virement de crédits pour l'opération 263-cantine Décision 2025/07	<table> <tr><th colspan="3">BUDGET PRINCIPAL 2025</th></tr> <tr><th colspan="3">VIREMENTS DE CREDITS</th></tr> <tr> <th>Article</th><th>Dénomination</th><th>Montant</th></tr> <tr> <td>2313-opération 263</td><td>Travaux en cours (extension cantine scolaire)</td><td>- + 1 500.00€</td></tr> <tr> <td>2313-opération 288</td><td>Travaux en cours (hôtel de Ville)</td><td>- - 1 500.00€</td></tr> <tr> <td>TOTAL des opérations</td><td></td><td>- 0.00 €</td></tr> </table>	BUDGET PRINCIPAL 2025			VIREMENTS DE CREDITS			Article	Dénomination	Montant	2313-opération 263	Travaux en cours (extension cantine scolaire)	- + 1 500.00€	2313-opération 288	Travaux en cours (hôtel de Ville)	- - 1 500.00€	TOTAL des opérations		- 0.00 €	22/09/2025
BUDGET PRINCIPAL 2025																				
VIREMENTS DE CREDITS																				
Article	Dénomination	Montant																		
2313-opération 263	Travaux en cours (extension cantine scolaire)	- + 1 500.00€																		
2313-opération 288	Travaux en cours (hôtel de Ville)	- - 1 500.00€																		
TOTAL des opérations		- 0.00 €																		
Avenant 2 au bail rural- Olivier JULLIARD Décision 2025/08	Modifications: <u>Désignation des parcelles :</u> A compter du 01 janvier 2025, le bailleur donne à bail à ferme au preneur la parcelle suivante : Section F, n° 130 – La Croze pour 5 hectares. Superficie totale exploitée de la parcelle : 26 hectares et 90 ares. Concurremment, le bail rural portant sur la parcelle cadastrée section F, n° 7 – La Croze pour 5 hectares est supprimée au 31 décembre 2024. Superficie totale exploitée de la parcelle : 0 hectare.	22/09/2025																		
Avenant 3 au bail rural- François MARIAT Décision 2025/09	Modifications <u>Désignation des parcelles :</u> A compter du 01 janvier 2025, le bailleur donne à bail à ferme au preneur, la parcelle suivante : section F, n° 7 – La Croze pour 5 hectares. Superficie totale exploitée de la parcelle : 21 hectares et 69 ares. Concurremment, la parcelle cadastrée section F 130 – La Croze pour 5 hectares n'est plus exploitée par Monsieur François MARIAT depuis le 31 décembre 2024. Superficie totale exploitée de la parcelle : 9 hectares.	22/09/2025																		
Virement de crédits sur l'opération 94 (autres bâtiments publics) Décision 2025/10	<table> <tr><th colspan="3">BUDGET PRINCIPAL 2025</th></tr> <tr><th colspan="3">VIREMENTS DE CREDITS</th></tr> <tr> <th>Article</th><th>Dénomination</th><th>Montant</th></tr> <tr> <td>21318-opération 294</td><td>Autres bât publics</td><td>- +5 200.00€</td></tr> <tr> <td>21318</td><td>Autres bât publics</td><td>- - 5 200.00€</td></tr> <tr> <td>TOTAL des opérations</td><td></td><td>- 0.00 €</td></tr> </table>	BUDGET PRINCIPAL 2025			VIREMENTS DE CREDITS			Article	Dénomination	Montant	21318-opération 294	Autres bât publics	- +5 200.00€	21318	Autres bât publics	- - 5 200.00€	TOTAL des opérations		- 0.00 €	25/09/2025
BUDGET PRINCIPAL 2025																				
VIREMENTS DE CREDITS																				
Article	Dénomination	Montant																		
21318-opération 294	Autres bât publics	- +5 200.00€																		
21318	Autres bât publics	- - 5 200.00€																		
TOTAL des opérations		- 0.00 €																		
Virement de crédits au compte 673 : titres annulés Décision 2025/11	<table> <tr><th colspan="3">BUDGET PRINCIPAL 2025</th></tr> <tr><th colspan="3">VIREMENTS DE CREDITS</th></tr> <tr> <th>Article</th><th>Dénomination</th><th>Montant</th></tr> <tr> <td>673</td><td>Titre annulés</td><td>- +150.00€</td></tr> <tr> <td>61521</td><td>Entretien de terrains</td><td>- - 150.00€</td></tr> <tr> <td>TOTAL des opérations</td><td></td><td>- 0.00 €</td></tr> </table>	BUDGET PRINCIPAL 2025			VIREMENTS DE CREDITS			Article	Dénomination	Montant	673	Titre annulés	- +150.00€	61521	Entretien de terrains	- - 150.00€	TOTAL des opérations		- 0.00 €	25/09/2025
BUDGET PRINCIPAL 2025																				
VIREMENTS DE CREDITS																				
Article	Dénomination	Montant																		
673	Titre annulés	- +150.00€																		
61521	Entretien de terrains	- - 150.00€																		
TOTAL des opérations		- 0.00 €																		
Virement de crédits au compte 2031-frais d'études Décision 2025/12	<table> <tr><th colspan="3">BUDGET PRINCIPAL 2025</th></tr> <tr><th colspan="3">VIREMENTS DE CREDITS</th></tr> <tr> <th>Article</th><th>Dénomination</th><th>Montant</th></tr> <tr> <td>2031</td><td>Frais d'études</td><td>- +2000,00€</td></tr> <tr> <td>2313</td><td>Travaux en cours (opération 288 : Hôtel de Ville)</td><td>- - 2000,00€</td></tr> <tr> <td>TOTAL des opérations</td><td></td><td>- 0.00 €</td></tr> </table>	BUDGET PRINCIPAL 2025			VIREMENTS DE CREDITS			Article	Dénomination	Montant	2031	Frais d'études	- +2000,00€	2313	Travaux en cours (opération 288 : Hôtel de Ville)	- - 2000,00€	TOTAL des opérations		- 0.00 €	13/10/2025
BUDGET PRINCIPAL 2025																				
VIREMENTS DE CREDITS																				
Article	Dénomination	Montant																		
2031	Frais d'études	- +2000,00€																		
2313	Travaux en cours (opération 288 : Hôtel de Ville)	- - 2000,00€																		
TOTAL des opérations		- 0.00 €																		

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur VEDRINE informe les participants que suite à l'annulation de la révision n°1 du PLU par le tribunal administratif de Lyon le 9 décembre 2025, le PLU initial est de nouveau en vigueur dans toutes ces dispositions.

Monsieur le Maire réfléchit à un recours possible à l'encontre de cette décision et souhaite demander des dommages et intérêts.

Monsieur PLANET constate que « les escrologistes » ne veulent pas d'énergies fossiles ni de barrage et ils font la promotion de l'énergie électrique qui est peu polluante et à faible empreinte carbone mais ils ne veulent pas non plus de centrales nucléaires.

Monsieur le Maire rappelle que Madame BRUNET était contre le parc des dinosaures à Trévoux, contre le déplacement de la plantation des platanes à la gare d'Ambérieu, contre les antennes, contre le parc photovoltaïque à Loyettes, contre le barrage, contre le nucléaire et cette opposition ne s'arrêtera pas là. Ils seront opposés au futur pont.

A ce sujet, une réunion se tiendra le 15/01/2026 à 10h00 à Crémieu. Les isérois souhaitent que cette assemblée se réunisse après les élections municipales de mars 2026. Les deux Présidents des départements de l'Ain et de l'Isère tout comme le Préfet de Région disent qu'ils pourront construire un pont mais en revanche, ce sera très difficile de le relier par des routes car il y aura des opposants à leurs tracés et cela pourra prendre des années pour arriver à créer des voiries.

Aujourd'hui, construire des routes, des autoroutes et des lignes électriques, c'est compliqué.

Aujourd'hui, les lignes électriques sont saturées et la France souhaite revendre son électricité mais on ne pas charger davantage les tuyaux de flux électriques, donc il va falloir en construire d'autres et ce, d'autant plus qu'une nouvelle ligne électrique verra le jour qui partira depuis l'Espagne afin qu'elle puisse distribuer toute l'énergie solaire espagnole en surplus.

Une minorité s'arroge le pouvoir comme si elle représentait des milliers de personnes et Monsieur le Maire le déplore.

Monsieur PLANET prend la parole pour informer que la livraison du bulletin annuel est fixée au 23 décembre 2025. L'équipe communication préparera les dotations à distribuer pour chaque élu. Ils seront à retirer en Mairie à partir du 26 décembre 2025 et ils devront être distribués avant le 10 janvier 2026.

Monsieur PLANET souhaite interpeller les élus de l'opposition en ce qui concerne de récents échanges sur la page Facebook de la Commune. En effet, dans le prolongement de la publication du groupe opposition municipale qui est, comme à l'accoutumé, négatif et sans aucune proposition constructive, il s'en est suivi des critiques quant aux actions qui ne seraient pas menées par la mairie pour trouver un médecin. Une administrée a d'ailleurs bien répondu sur le groupe Facebook en expliquant que la Mairie était prête à offrir des conditions très attractives en termes de loyer pour favoriser l'installation de médecins dans les cabinets médicaux, puisque la Mairie est propriétaire de ceux-ci.

Je signale par ailleurs que des professionnelles de santé au sein de notre équipe municipale sont en permanence attentives à toute opportunité.

Les élues de l'opposition se sont plaintes de ne pas être informées alors que des loyettains le sont-eux-mêmes. Je rajoute que si l'opposition était plus assidue pour assister aux commissions et aux conseils municipaux, elles seraient parfaitement informées.

Enfin madame Vieillard fait part de son étonnement sur la possibilité pour une fois de faire des commentaires sur la page Facebook, je voudrais juste lui signaler qu'elle devrait se renseigner avant de dire des sottises car précisément sur les 64 dernières publications sur la page de la Mairie, seulement 16, soit 25%, étaient bloquées aux commentaires car ces publications étaient purement informatives.

Madame RAVAT rapporte que la pénurie de médecins est un problème du niveau national. 16 000 médecins traitants manquent en France. Cela n'est donc pas propre à Loyettes.

Madame MANN précise que lorsqu'elles affirment que les urgentistes sont la solution, elle rappelle que les cabinets d'urgentistes du coin ferment les uns après les autres.

Madame RAVAT dit qu'il n'y a plus d'argent dans les caisses de l'Etat et elle fait allusion au vote du budget de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il n'y aura plus d'infirmiers libéraux non plus dans une année car le prix de la plupart de leur actes médicaux prodigués seront drastiquement réduits. Et s'il on prend en compte les charges qui ne cessent d'augmenter et une absence d'augmentation depuis 16 ans, la profession ne devient plus rentable.

Monsieur le Maire explique que la désertification médicale, la fuite des services publics et le départ des agences et guichets bancaires en milieu rural sont davantage à imputer aux décideurs nationaux qu'aux Communes rurales elles-mêmes.

Aussi, le budget de la sécurité sociale en baisse impliquera que les générations futures seront impactées par la dégradation du système de santé français. Les problèmes et les conséquences des choix de société n'ont pas à être réglés par les Communes.

Madame BELLON-FAVAND ajoute que si Madame BRUNET, qui s'auto-proclame être à cheval sur les corrections des procès-verbaux municipaux, lisait correctement ces procès-verbaux, elle pourrait y trouver dans l'un d'entre eux, que la Commune de Loyettes a acheté un cabinet médical.

Monsieur GALLO regrette publiquement l'absence des élues d'opposition à ce conseil municipal en ce jour particulier où les élus ont rendu hommage à Monsieur RASO, conseiller municipal délégué, particulièrement actif dans la création et le développement du lien social, décédé et qui sera enterré le 16 décembre 2025.

Monsieur le Maire rappelle que les vœux à la population se tiendront le samedi 10 janvier 2026 à la salle des fêtes à 18h30.

Les vœux du personnel auront lieu le 19 décembre 2025 à 18h30 dans le même lieu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h12.

La date prévisionnelle du prochain conseil municipal est fixée au 5 janvier 2026.

La secrétaire de séance,

Géraldine FOISSIER,



Le Maire,

Jean-Pierre GAGNE,

